

Arrêt

**n° 51 999 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe20), prise par la partie adverse le 14 juin 2010 et notifiée [...] le 1^{er} juillet 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en juillet 2000.

1.2. Le 8 juillet 2009, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père belge, laquelle a été refusée en date du 25 novembre 2009.

1.3. Le 3 février 2010, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père.

1.4. En date du 14 juin 2010, la partie défenderesse a pris l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Descendant à charge de son père belge, [P.A.Z.]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (3 déclarations de tiers qui remettaient l'argent à l'intéressé lors de leur voyage aux U.S.A. et un envoi d'argent de la mère destiné à sa sœur ([P.E.A]) via Western Union daté du 24.12.2008 et d'un montant de 940€) tendant à établir qu'il est à charge de son membre de famille rejoint, le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. En effet, l'intéressé n'a rien produit d'autre que le CPAS des parents d'un montant de 967,72€/mois remis lors de la 1^{ère} demande de séjour (annexe 19ter du 08 juillet 2009), à part une attestation de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées de Mons indiquant que le père remplit les conditions d'accès, mais le montant de l'aide qui pourrait être octroyé n'est pas indiqué ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Demande de suspension.

2.1.2. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de « *Prononcer la suspension et l'annulation de la décision (...)* ».

2.1.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose : « *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...) 8^o toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; (...)* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.4. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.2.1. Demande de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

2.2.2. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la motivation manifestement inadéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 40 bis § 2, 3^o, 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, de l'article 50 § 2, 6^o D de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué dont il résulte que les parents du requérant ne disposent pas de ressources suffisantes pour le prendre en charge vu qu'ils bénéficient d'un revenu d'intégration sociale de 967,72 euros par mois. Elle soutient que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant est à charge de ses parents mais conteste le fait que le père du requérant dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge.

Elle reproduit le contenu de l'article 40 *bis*, § 2, 3°, de la Loi, et considère que la Loi ne pose pas de condition de revenus suffisants, stables et réguliers pour qu'un descendant d'un citoyen de l'Union obtienne un droit de séjour. Elle ajoute qu'il ne s'agit pas d'un oubli du législateur puisqu'il l'a clairement précisé pour les ascendants dans l'alinéa 2 de l'article 40 *ter*.

Elle reproduit le contenu de l'article 42 de la Loi et de l'article 50, § 2, 6° d), de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et conclut qu'il n'existe aucune exigence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour les descendants d'un Belge. Elle ajoute qu'il ressort par contre de l'article 50, § 2, 6° e), de l'Arrêté royal précité, l'exigence de la preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants en ce qui concerne les ascendants d'un Belge.

Elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la Loi en exigeant que le père du requérant ait des revenus, stables, réguliers et suffisants et de violer dès lors les articles visés au moyen.

Elle reproduit le contenu de l'article 42 de la Loi et considère que le requérant remplit toutes les conditions légales vu que son lien de filiation est établi et que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant soit à charge de ses parents. Elle soutient que la condition de revenus stables, réguliers et suffisants n'est pas prévue par la Loi et que dès lors, l'acte attaqué se base sur un motif illégal et est inadéquatement motivé.

3.3. Elle souligne que la sœur du requérant a introduit la même demande, fourni les mêmes documents et qu'elle a obtenu sa carte de séjour. Elle estime qu'il en résulte que la partie défenderesse a apprécié les dossiers différemment et que cela est illogique et contradictoire. Elle considère que cela démontre que la partie défenderesse reconnaît le fait que le requérant et sa sœur sont à charge de leurs parents. Elle ajoute que la partie défenderesse ne s'explique pas sur la différence de traitement entre les deux demandes et que le requérant ne comprend pas d'autant plus le raisonnement de la partie défenderesse dans son dossier eu égard à la décision prise à l'égard de sa soeur.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un motif tiré du constat que les ressources dont bénéficie le père du requérant lui sont versées par le centre public d'action sociale (CPAS), ce fait n'étant pas contesté par la partie requérante. Le Conseil estime que dès lors qu'il n'est pas contestable ni contesté que le père est à charge du système d'aide sociale belge, il n'est par définition pas à même à subvenir seul à ses propres besoins ni partant à même de prendre en charge une personne supplémentaire, l'aide sociale étant destinée à faire face aux besoins essentiels du père du requérant et non ceux d'une tierce personne. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés en termes de moyen, que le requérant n'a pas prouvé dans le délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union.

4.2. S'agissant du grief selon lequel la condition de revenus stables, réguliers et suffisants n'est pas d'application pour les descendants de Belge, le Conseil constate que ce grief manque en fait dans la mesure où la décision attaquée ne reproche aucunement l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants.

4.3. Enfin, il ne ressort nullement du dossier administratif ou des pièces déposées à l'appui du recours que la sœur du requérant soit dans les mêmes conditions factuelles que lui et qu'elle ait obtenu sa carte de séjour. A ce stade, ce développement du moyen est également non fondé.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE